

**Direction des actions
Interministérielles**

Bureau de l'environnement et
du développement durable

3D.3B/ALG

ARRETE COMPLEMENTAIRE
Coopérative vinicole de Nogent l'Abbesse et Cernay les Reims
Extension du périmètre d'épandage

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne**

**Installations classées
N° 2006-APC-130-IC**

Vu :

- Le livre V, titre I du code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- le décret n 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- le décret n 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatifs aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1999.A.44.IC du 9 juin 1999 réglementant l'établissement de la coopérative vinicole de Nogent l'Abbesse et Cernay les Reims à 51420 Nogent l'Abbesse,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004.APC.159-IC du 29 juillet 2004 autorisant notamment une augmentation de la capacité de vinification passant de 25 000 hl/an à 35 000 hl/an,
- la demande déposée en octobre 2005 par laquelle la société Coopérative de Nogent l'Abbesse et Cernay les Reims sollicite l'extension du périmètre d'épandage des eaux usées industrielles de la coopérative,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 31 août 2006,
- l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 13 octobre 2006

Considérant :

- les modifications apportées par l'exploitant au périmètre d'épandage justifient que soient adaptées certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juin 1999,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Arrête :

article 1 - Champ d'application

Les conditions d'exploitation du site de la Coopérative vinicole de Nogent l'Abbesse et Cernay les Reims, dont le siège social se situe 8 avenue de la Gare à Nogent l'Abbesse, fixées par l'arrêté préfectoral n° 99.A.44.IC du 9 juin 1999 sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté annule et remplace l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 99.A.44.IC du 9 juin 1999, ainsi que les annexes I, II et III.

article 2 - Autorisation d'épandage

L'épandage des effluents en provenance de la Coopérative vinicole de Nogent l'Abbesse et Cernay les Reims est autorisé dans les conditions énoncées dans le présent arrêté.

L'épandage est subordonné à l'établissement d'un contrat liant la société aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Afin d'éviter les superpositions d'épandage, ces contrats devront indiquer l'exclusivité de l'épandage des effluents de l'établissement.

Article 27 de l'arrêté du 3 mai 2000 :

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et telles que les nuisances soient réduites au minimum.

article 3 - Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage autorisé est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

Les parcelles retenues pour l'épandage sont listées en annexe. Ces parcelles sont situées sur la commune de Nogent l'Abbesse.

La superficie totale des zones accessibles à l'épandage s'élève à 42,3 hectares.

La superficie totale minimale annuelle nécessaire s'élève à environ 8,6 hectares.

article 4 - Caractéristiques des effluents

Les effluents envoyés à l'épandage sont constitués des effluents vinicoles : eaux de nettoyage et rinçage des sols, quai de réception, pressoirs, belons, appareil de passage au froid, filtre, caisses de vendanges cuves de soutirage, chaîne de tirage, chaîne de dégorgeement, cuves et extérieur.

La valeur agronomique des effluents épandus doit être conforme aux indications contenues dans le volet agro-pédologique de l'étude d'impact et compatible avec le pouvoir épurateur du sol et du couvert végétal.

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 4 et 8,5 ;
- ils ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante ;
- le rapport C/N est supérieur à 8 ;
- la charge organique est inférieure à 5 t/an de DBO₅ ;
- le volume annuel maximum est de 1500 m³ ;

article 5 - Stockage des effluents

Article 31-I de l'arrêté du 3 mai 2000 :

Les ouvrages permanents d'entreposage d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

La Coopérative de Nogent l'Abbesse dispose d'une capacité de stockage totale de 700 m³.

article 6 - Modes d'épandage

L'épandage est réalisé au moyen d'une tonne à lisier de 13 m³.

Les épandages sont étalés au cours de l'année : après les tirages, avant les vendanges, en fin de vendanges, après soutirage.

En période de vendange, les effluents sont épandus sur luzerne ou sur chaumes avant betteraves (précédées de CIPAN) ou blé. En période de vinification, ils sont épandus sur luzerne ou avant betteraves en cas de semis tardif.

article 7 - Eléments et substances indésirables dans les effluents

Arrêté du 28 février 1998, annexe VIIa-1a :

les teneurs en éléments-traces métalliques dans les déchets ou les effluents doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apportés par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5 ; 1,2 sur pâturage
Cuivre	1000	1,5 ; 1,2 sur pâturages
Mercur	10	0,015 ; 0,012 sur pâturages
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5 ; 0,9 sur pâturages
Sélénium		0,12 sur pâturages
Zinc	3000	4,5 ; 3 sur pâturages
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6 ; 4 sur pâturages

les teneurs en éléments-traces organiques dans les déchets ou les effluents doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Eléments-traces organiques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apportés par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8	1,2
Fluoranthène	5 ; 4 sur pâturages	7,5 ; 6 sur pâturage
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2 ; 1,5 sur pâturages	3 ; 2 sur pâturages

article 8 - Eléments et substances indésirables dans les sols

Les concentrations en éléments-traces métalliques dans les sols doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

- Cadmium	2 mg/kg MS
- Chrome	150 mg/kg MS
- Cuivre	100 mg/kg MS
- Mercure	1 mg/kg MS
- Nickel	50 mg/kg MS
- Plomb.....	100 mg/kg MS
- Zinc.....	300 mg/kg MS

article 9 - Interdiction d'épandage

Article 28 –II de l'arrêté du 3 mai 2000 :

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades ;
- à moins de 50 mètres de tout point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignades, à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 mètres des cours d'eau et plans d'eau;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites.

Programme d'action / nitrates

Les effluents présente un rapport C/N (carbone/azote global) supérieur à 8. L'épandage de ces effluents est interdit du 1er juillet au 31 août sur cultures de printemps sans culture intermédiaire.

article 10 - Distances et délais minima

Article 28-III de l'arrêté du 3 mai 2000 :

L'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus dans les tableaux suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale
puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulements libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 m si la pente du terrain est inférieure à 7 % ; 100 m si la pente du terrain est supérieure à 7 %.

Nature des activités à protéger	Distance minimale
cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges si la pente du terrain est inférieure à 7 % (cette distance minimale est réduite à 5 mètres dans le cas de déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage) ; 200 mètres des berges si la pente du terrain est supérieure à 7 % (cette distance minimale est réduite à 100 mètres dans le cas de déchets solides et stabilisés.
lieux de baignade	200 mètres
sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres ; 100 mètres en cas de déchets ou d'effluents odorants

Nature des activités à protéger	Délai minimum
Herbages ou cultures fourragères	en cas d'absence du risque lié à la présence d'agents pathogènes : trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères, Dans les autres cas : six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	pas d'épandage pendant la période de végétation
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	en cas d'absence du risque lié à la présence d'agents pathogènes : dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. dans les autres cas : dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même

article 11 - Dose d'apport et fréquence

Article 30 de l'arrêté du 3 mai 2000 :

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

L'épandage est réalisé avec une dose comprise entre 150 et 300 m³/ha (dose préconisée par l'étude préalable). Cette dose doit être ajustée selon la valeur agronomique des effluents et la rotation culturale pratiquée.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, ne peuvent en aucun cas dépasser 170 kg/ha/an (la Marne étant en zone vulnérable).

Le temps de retour minimal d'effluents sur une même parcelle est de trois ans.

article 12 - Analyses des sols

Caractérisation de la valeur agronomique des sols

Les sols sont analysés avant la campagne d'épandage sur les paramètres suivants :

- granulométrie ;
- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ; pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore échangeable P₂O₅ ; potassium échangeable K₂O ; magnésium échangeable MgO ; calcium échangeable CaO.

L'étude préalable recommande également d'effectuer l'analyse des reliquats azote sortie hiver.

Analyses des éléments indésirables

Les éléments-traces métalliques et les éléments-traces organiques visés à l'article 7 contenus dans les sols sont analysés tous les 10 ans.

Arrêté du 3 mai 2000 – annexe III d

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchet ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse sont effectués selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

article 13 - Analyses des effluents

Les effluents doivent être analysés sur les paramètres et à la fréquence mentionnée dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Fréquence minimale
masse volumique	3 fois par an
matière sèche (en %)	3 fois par an
matière organique (en %)	3 fois par an
pH	3 fois par an
azote global	3 fois par an
azote ammoniacal (en NH ₄)	3 fois par an
rapport C/N	3 fois par an
phosphore total (en P ₂ O ₅)	3 fois par an
potassium (en K ₂ O)	3 fois par an
calcium total (en CaO)	3 fois par an
magnésium total (en MgO)	3 fois par an
Oligoéléments : Cu, Zn, B	1 fois par an
Eléments traces métalliques : Cd, Cr, Hg, Ni, Pb	1 fois par an
Eléments traces organiques : PCB et HAP	1 fois tous les 3 ans

Les méthodes d'échantillonnage, de préparation et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe III d de l'arrêté du 3 mai 2000.

Le volume des effluents épandus est mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

article 14 - Programme prévisionnel

Article 32-I de l'arrêté du 3 mai 2000 :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique.
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

article 15 - Cahier d'épandage

Article 32-II-1 de l'arrêté du 3 mai 2000 :

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

article 16 - Bilan annuel

Article 41-II-2 de l'arrêté du 28 février 1998 :

Article 32-II-2 de l'arrêté du 3 mai 2000 :

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspecteur des installations classées, aux agriculteurs concernés et au groupe de suivi des épandages (et à la Chambre d'agriculture de la Marne).

article 17 - recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif

de Chalons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Chalons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux

article 18 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 19 - Ampliations

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à messieurs le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur régional de l'environnement, le directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à monsieur le maire de Nogent l'Abbesse qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à monsieur le directeur de la société Coopérative Vinicole de Nogent l'Abbesse et Cernay les Reims, 8 Avenue de la Gare 51420 Nogent l'abbesse.

Monsieur le Maire de Nogent l'Abbesse procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté préfectoral pendant un mois.

Châlons en Champagne, le 16 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Raymond Le Deun

Annexe
PARCELLES RETENUES POUR L'EPANDAGE DES EFFLUENTS
DE LA COOPERATIVE VINICOLE DE NOGENT L'ABBESSE – CERNAY LES REIMS

Les parcelles sont situées sur le territoire de la commune de Nogent l'Abbesse.

Lieu-dit	Références cadastrales	Surface cadastrale (en ha)	Partie concernée (en ha)	Exploitant 2005	Surface culturale (en ha)
La Pijolle	ZH 47 pour partie	0,9608	0,4443	CHANOIR Gérald	2,6
	ZH 46	0,9608	0,9608	CHANOIR Gérald	
	ZH 45	0,2840	0,2840	CHANOIR Gérald	
	ZH 13 pour partie	5,4588	0,9109	CHANOIR Gérald	0,75
	ZH 13 pour partie		0,75	Gaec des Avergères	
	ZH 13 pour partie		3,2088	Earl Six DUPUIS	3,2088
	ZH 13 pour partie		0,5891	Earl Coutant Chanoir	1,5
	ZH 14	0,9109	0,9109	Earl Coutant Chanoir	
ZH 15	3,3194	3,3194	JUBREAUX Daniel	3,3194	
Les Alouettes	ZH 35	0,9431	0,9431	COUSTHEUR Daniel	0,9431
	ZH 36	0,6350	0,6350	BAUDA Francis	0,635
	ZH 37	0,6732	0,6732	BASTOGNE Gérard	1,3465
	ZH 38	0,6733	0,6733	BASTOGNE Gérard	
	ZH 39	0,8850	0,8850	Gaec des Avergères	0,885
	ZH 40	0,1140	0,1140	MAUROIS Christian	0,114
	ZH 48	0,1608	0,1608	CHANOIR Gérald	1,2864
	ZH 49	0,1608	0,1608	CHANOIR Gérald	
	ZH 50	0,1608	0,1608	CHANOIR Gérald	
	ZH 51	0,1608	0,1608	CHANOIR Gérald	
	ZH 52	0,1608	0,1608	CHANOIR Gérald	
	ZH 53	0,1608	0,1608	CHANOIR Gérald	
	ZH 54	0,1608	0,1608	CHANOIR Gérald	
	ZH 55	0,1608	0,1608	CHANOIR Gérald	
	Zone 1			16,5882	
Les Broderies	ZC 48 pour partie	5,818	2,8539	MOUCHEL Guy	5,1
	ZC 47	1,3308	1,3308	MOUCHEL Guy	
	ZC 46	0,9153	0,9153	MOUCHEL Guy	
	ZC 44	4,5713	4,5713	Earl des Plantels	4,5713
	ZC 43 pour partie	3,9967	2,01	HUET Yvette	2,01
	ZC 43 pour partie		1,9867	HUET Yvette	6,2056
	ZC 42	2,6839	2,6839	HUET Yvette	
	ZC 41	0,3471	0,3471	HUET Yvette	
	ZC 40	1,1879	1,1879	HUET Yvette	
La Noue Gillet	ZC 81	2,7967	2,7967	Gaec des Avergères	2,7967
	ZC 97	1,2702	1,2702	LOUDIN Denis	5,0806
	ZC 98	1,2701	1,2701	LOUDIN Denis	
	ZC 99	1,2702	1,2702	LOUDIN Denis	
	ZC 100	1,2701	1,2701	LOUDIN Denis	
ZC 86	2,2355	2,2355	LOUDIN Denis	2,2355	
Zone 2			27,9997		

Surface totale de la zone d'épandage 1 : 16,6 ha

Surface accessible à l'épandage en zone 2 : 25,7 ha

Surface non accessible à l'épandage en zone 2 : 2,3 ha (35 m à partir du ruisseau de la Conge)